

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 562 vom 13. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_562](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___562)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 562 du 13 octobre 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 562 del 13 ottobre 2011

## Regeste

DIVORCE, DIVORCE SUR DEMANDE UNILATÉRALE, EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, INDEMNITÉ ÉQUITABLE | 124 CC, 125 CC

## Erwägungen

### E. 1

let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme. Il en va de même de l'appel joint (art. 313 al. 1 CPC).

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 I 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., in JT 2010 I 135). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il a été complété sur la base de celui-ci, notamment en prenant en compte divers documents, versés au dossier de première instance, relatifs à l'organisation de la vie séparée avant que le divorce ne soit prononcé. b) A teneur de l'art. 318 CPC, l'instance d'appel peut confirmer la décision attaquée, statuer à nouveau ou renvoyer la cause à la première instance. Bien que principalement réformatoire, l'appel peut être aussi cassatoire, mais seulement si un élément essentiel de la demande (par quoi il faut comprendre non un argument juridique, mais une prétention) n'a pas été examiné (art. 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC) ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon le Message, le recours à une telle annulation devrait rester exceptionnel, ce qui paraît logique vu le large pouvoir de compléter si nécessaire l'instruction accordé à l'instance d'appel (Tappy, op. cit., in JT 2010 III 148). En l'espèce, tant l'appelante que l'appelant par voie de jonction ont pris des conclusions tendant à la réforme du jugement entrepris. La cour de céans étant en mesure de statuer en réforme sur la base des pièces au dossier, il n'y a pas lieu de procéder à une instruction complémentaire, ni a fortiori d'annuler le jugement entrepris. c) Les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait

preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). En l'espèce, l'essentiel des pièces produites par l'appelante figurent déjà au dossier. Les autres, pour autant que recevables, n'apportent pas d'élément nouveau pertinent pour la solution du litige.

### **E. 3**

juillet 1998, p. 6 ch. 5). Au demeurant, cet argument n'est pas relevant en ce qui concerne l'indemnité de l'art. 124 CC (cf. CREC II 21 novembre 2008/228 c. 3, p. 16). Il en découle que la réduction opérée par les premiers juges, même sous l'angle de l'équité, est trop importante, compte tenu de la valeur de la part de copropriété sur l'immeuble cédée à l'intimé dont celui-ci est devenu propriétaire. Il y a lieu de ne retenir qu'un tiers de réduction en lieu et place d'une demie, et de fixer l'équitable indemnité au montant arrondi de 258'000 francs. C'est ce montant qui doit être alloué à l'appelante à titre d'indemnité équitable, dont le principe n'a, par ailleurs, pas été remis en cause dans l'arrêt de la Chambre des recours précité (CREC II 21 novembre 2008/228). bb) Pour ce qui est de la question de savoir si l'indemnité équitable doit être versée sous forme de capital ou de rente, il faut constater qu'en l'occurrence, l'intimé perçoit une rente AVS de 2'280 fr. par mois et une rente LPP de 5'140 fr. par mois, tandis que ses charges mensuelles s'élèvent à un peu plus de 6'000 francs. Quant à sa fortune, il dispose d'un montant de 30'000 fr. et il est propriétaire d'un immeuble dont la valeur fiscale est de 490'000 fr., hypothéqué pour un montant de 390'000 francs. S'il appartenait à l'appelante de requérir des mesures d'instruction en première instance pour établir que cet immeuble aurait une valeur actuelle de 1'500'000 fr., ce qu'elle n'a pas fait, il ressort de la convention signée par les parties le 20 janvier 1998, ratifiée par le Président du Tribunal du district de Nyon dans le cadre du jugement de séparation de corps du 20 janvier 1998, que la part de copropriété d'une demie de l'immeuble en question a été cédée pour le prix de 310'000 fr., qui représentait la valeur réelle, à ce jour, de la part d'une demie de l'immeuble cédée. En 1998, cet immeuble avait par conséquent une valeur réelle de 620'000 francs. Or, il est notoire que les biens immobiliers dans la région nyonnaise ont pris de la valeur depuis cette époque. Il découle de ce qui précède que l'on ne saurait considérer que l'intimé ne dispose pas d'un patrimoine assez conséquent pour être en mesure de verser sous forme de capital l'indemnité équitable qu'il doit à l'appelante. Dès lors que la valeur réelle de l'immeuble de l'intimé est largement supérieure à l'estimation fiscale datant de 1998, sans qu'il soit nécessaire d'en connaître la valeur vénale précise, et que l'hypothèque y relative ne s'élève qu'à 390'000 fr., la solution consistant pour l'intimé à hypothéquer son immeuble pour verser l'indemnité équitable sous forme de capital à l'appelante doit être prise en compte, comme l'envisageait déjà le notaire dans son rapport du 6 juillet 2006. Cela étant, il n'y a pas lieu de fixer des sûretés, la présence de l'immeuble étant à cet égard suffisante. Bien fondé, le moyen de l'appelante doit ainsi être admis. Il en va différemment du grief soulevé par l'appelant par voie de jonction, qui doit être rejeté.

### **E. 4**

a) Dans un second moyen, l'appelante s'en prend au refus des premiers juges de lui octroyer une contribution d'entretien après divorce, au sens de l'art. 125 CC. Elle soutient que le mariage ayant duré plus de dix ans, il est présumé avoir eu une influence concrète sur la situation financière des époux. Elle invoque en outre le fait que, si elle ne reçoit pas une

telle pension, elle ne touchera, le cas échéant, aucune rente de veuve de la caisse de pension de son époux en cas de prédécès de ce dernier. b) Selon l'art. 125 al. 1 CC, un époux a droit à une prestation d'entretien après divorce quand on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée. Pour décider si une contribution d'entretien doit être versée au conjoint, le juge tient compte d'un certain nombre d'éléments, dont en particulier les expectatives de l'AVS et de la LPP ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). La mesure de l'entretien convenable est essentiellement déterminée par le niveau de vie des époux pendant le mariage (art. 125 al. 2 ch. 3 CC). L'époux bénéficiaire a droit dans l'idéal au maintien de ce même train de vie. Toutefois, lorsque la séparation a été de longue durée avant le divorce, comme c'est le cas en l'occurrence, on doit se fonder sur le train de vie mené durant cette période (cf. ATF 132 III 598 c. 9.3 ; ATF 130 III 537, JT 2005 I 111 c. 2.2 et les réf. citées ; Pichonnaz, op. cit., n. 20 ad art. 125 CC, p. 889). Le début, le montant et la durée de la rente versée en application de l'art. 124 CC influencent le droit à l'entretien selon l'art. 125 CC. Une contribution d'entretien n'est possible que si, après le paiement d'une rente selon l'art. 124 CC, le minimum vital élargi du conjoint débiteur est toujours couvert (cf. Vouilloz, Le partage des prestations de sortie et l'allocation d'une indemnité équitable, in SJ 2010 II pp. 67 ss, spéc. p. 90). c) En l'espèce, le mariage des époux a certes duré plus de trente ans. Toutefois, ceux-ci vivent séparés depuis plus de quatorze ans et un jugement de séparation de corps a été prononcé le 20 janvier 1998. Dans ce cadre, l'appelante a renoncé à toute pension pour elle-même. Les deux enfants du couple étaient déjà majeurs à cette époque. L'appelante a ensuite trouvé un ami, avec lequel elle vit et qui lui assure son entretien depuis 2004. Elle a dès lors renoncé à travailler. Comme le relèvent les premiers juges, le mariage n'a pas eu d'impact négatif décisif sur son activité professionnelle. Elle percevait une rente AVS pour conjoint, qui devrait lui être retirée suite à son divorce. Toutefois, le capital alloué sur la base de l'art. 124 CC suffira à couvrir ses besoins de prévoyance. Il y a dès lors lieu de considérer que l'intimé n'a plus d'obligation de solidarité vis-à-vis de l'appelante et que les conditions de l'art. 125 CC ne sont pas remplies, sans qu'il y ait besoin d'examiner les conséquences qu'aurait le refus de la pension sur son droit à toucher une rente de veuve de la part de la caisse de pension de son ex-époux. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

## **E. 5**

En conclusion, l'appel principal est partiellement admis, en ce sens que l'intimé doit verser à l'appelante un capital de 258'000 fr. à titre d'indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC, l'appel joint rejeté et le jugement confirmé pour le surplus, y compris sur la question des dépens. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'200 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat par 1'600 fr. et mis à la charge de l'appelant par voie de jonction par 600 francs. L'appelante a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient de fixer à 2'500 fr. (art. 12 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).

## **E. 6**

Le conseil d'office de l'appelante a déposé, le 10 octobre 2010, une liste des opérations dont il ressort qu'il a consacré douze heures à la procédure d'appel, ce qui paraît justifié vu l'ampleur du litige. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance

judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'honoraires doit être fixée à 2'160 fr., plus 172 fr. 80 de TVA. Aucune liste de débours n'ayant été produite, c'est un montant forfaitaire de 100 fr. (art. 3 al. 3 RAJ), plus 8 fr. de TVA, qui est alloué à ce titre. L'indemnité d'office de Me Alain-Valéry Poitry est ainsi arrêtée à 2'440 fr. 80. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.